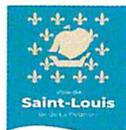


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1107 /PRM/DAJ/DA/DV/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur Edmond COUPAMA reçue le cinq décembre deux mille vingt-quatre et complétée le neuf décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n°695/2024 du onze décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par M. Edmond COUPAMA, le vendredi trois janvier deux mille vingt-cinq,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- Rue Pierre Mendès France, (Départ de la procession) portion comprise entre le Temple et l'avenue Pasteur,
- Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et la rue du Père Christian Fontaine,
- Rue du Père Christian Fontaine, portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Pierre Mendès France,
- Rue Pierre Mendès France, (Arrivée de la procession) portion comprise entre l'avenue Pasteur et le Temple.

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le vendredi trois janvier deux mille vingt-cinq entre huit heures et treize heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Edmond COUPAMA.

Fait à Saint-Louis, le

23 DEC 2024

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Direction des routes
- Service communication
- M. COUPAMA Edmond

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative